



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-251

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2019

Sommaire

ARS Centre Val de Loire

R24-2019-08-14-010 - ARRETE PREFECTORAL autorisant la Société Générale des Eaux Minérales Naturelles de Chambon-La-Forêt à : - modifier la filière de traitement de l'eau de source « Eléna » - modifier la ligne d'embouteillage dénommée U1 (3 pages) Page 3

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-07-31-008 - 2019 OS TARIF 0013 CRF La Menaudire V2 (2 pages) Page 7

R24-2019-07-29-018 - 2019 OS TARIF 0050 LOCHES (1 page) Page 10

ARS Centre Val de Loire

R24-2019-08-14-010

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la Société Générale des Eaux Minérales

Naturelles de Chambon-La-Forêt à :

- modifier la filière de traitement de l'eau de source «
Eléna »
- modifier la ligne d'embouteillage dénommée U1

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE VAL DE LOIRE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOIRET
POLE SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

ARRETE PREFECTORAL
autorisant la Société Générale des Eaux Minérales Naturelles de Chambon-La-Forêt à :
- modifier la filière de traitement de l'eau de source « Eléna »
- modifier la ligne d'embouteillage dénommée U1

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT
DANS LE DEPARTEMENT DU LOIRET

Vu l'article L 1321-7 du code de la santé publique,

Vu les articles R 1321-1 à R 1321-8, R 1321-10 à R 1321-12, R 1321-14, R 1321-16, R 1321-19 à R 1321-22, R 1321-43, R 1321-48 à R 1321-49, R 1321-54 à R 1321-56, D 1321-67 à D 1321-68, R 1321-69, R1321-84 à R 1321-90, R 1321-94 à R1321-95, R1322-29 à R 1322-30, R 1322-41 à R 1322-44-1, R 1322-44-6 à R 1322-44-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 14 mars 2007, modifié par l'arrêté du 28 décembre 2010, relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 fixant les conditions de réalisation du programme prévisionnel de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exception des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009, modifié le 18 mai 2015, autorisant la Société Générale des Eaux Minérales Naturelles de Chambon-la-Forêt à exploiter, traiter et conditionner l'eau de source « Eléna » sur l'ensemble des chaînes de l'usine et à conditionner l'eau minérale naturelle « Montfras » sur deux nouvelles chaînes de 0,5 L et 1,5 L dans l'usine située à Chambon-la-Forêt,

Vu la demande formulée par la Société Générale des Eaux Minérales Naturelles de Chambon-la-Forêt en date du 2 avril 2019,

Considérant que l'augmentation des besoins en eau consécutive à la mise en service de la nouvelle soutireuse sur la ligne U1 n'engendrera pas de dépassement des volumes annuels autorisés pour l'ensemble des ressources de l'usine (1 000 000 m³) ni du débit horaire d'exploitation autorisé pour le forage « Eléna » (100m³/h),

Considérant que les procédés et produits de traitements utilisés sont autorisés,

Considérant que les matériaux utilisés au contact de l'eau sont autorisés,

Considérant que la Société Générale des Eaux Minérales Naturelles de Chambon-la-Forêt a mis en place une démarche qualité adaptée aux risques liés à l'embouteillage,

Considérant qu'une visite de récolement a été réalisée le 17 juillet 2019 par l'agence régionale de santé,

Considérant que les analyses de l'eau prélevée sur la ligne U1 le 17 juillet 2019 montrent que l'eau conditionnée respecte les exigences réglementaires,

Considérant que les modifications des installations de traitement de l'eau de source « Eléna » et de la chaîne d'embouteillage U1 ne modifient pas de façon notable l'autorisation initiale,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

ARRETE

Article 1 : L'exploitant est autorisé à compléter la filière de traitement de l'eau de source « Eléna » par l'ajout d'un second filtre à sable manganifère (NF EN 13752) de 21 m³.

L'exploitant est autorisé à embouteiller les eaux produites dans l'usine de Chambon-la-Forêt sur la ligne d'embouteillage U1 modifiée, conformément au dossier déposé.

Article 2 : L'exploitant mettra en place des contrôles d'auto surveillance en adéquation avec l'analyse des risques.

Il tiendra à jour un registre d'exploitation sur lequel seront consignés :

- les résultats de l'autocontrôle,
- les interventions effectuées sur la filière de traitement, sur les réservoirs et sur la chaîne d'embouteillage, susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité de l'eau (maintenance, intervention technique, nettoyage, désinfection.....).

Article 3 : L'autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

- la qualité de l'eau embouteillée sera conforme au code de la santé publique,

Article 4 : Toute modification des installations doit être portée à la connaissance du préfet.

Article 5 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département du Loiret, le directeur de la Société Générale des Eaux Minérales Naturelles de Chambon-la-Forêt et le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Chambon-la-Forêt, au directeur départemental de la protection des populations du Loiret et au responsable de l'unité départementale du Loiret de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 août 2019

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'état
dans le département du Loiret

Signé : Stéphane BRUNO

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-07-31-008

2019 OS TARIF 0013 CRF La Menaudire V2

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-OS-TARIF-0013
fixant les tarifs journaliers de prestations
du Centre de soins et de réadaptation
« La Menaudière » à Chissay en Touraine
N° FINESS : 410000442
pour l'exercice 2019**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 77 de la LOI n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'EPRD 2019 du Centre de soins et de réadaptation « la Menaudière » de Chissay En Touraine;

ARRETE

Article 1^{er} : les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2019 au Centre de soins et de réadaptation « la Menaudière » de Chissay En Touraine sont fixés ainsi qu'il suit :

Prestations	Code tarif	Tarifs
HOSPITALISATION COMPLETE		
Soins de suite et de réadaptation	30	204,62€
Soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée	31	275,92€
HOSPITALISATION PARTIELLE		
Soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée (locomoteur et neurologique)	56	134,10€
Soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée (Réadaptation alimentaire)	57	134,10€

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire, MAN, 7 rue René Viviani, CS 46205, 44 262 NANTES CEDEX 02, ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur Général Adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la directrice du Centre de soins et de réadaptation « la Menaudière » de Chissay En Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 31 juillet 2019

P/le directeur général de l'Agence régionale de santé-Centre-Val de Loire

La directrice-adjointe de l'offre de soins

Signé : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-07-29-018

2019 OS TARIF 0050 LOCHES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-TARIF-0050
fixant les tarifs journaliers de prestations
du Centre Hospitalier Paul Martinais de Loches
N° FINESS : 370000614
pour l'exercice 2019**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 77 de la LOI n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'EPRD 2019 du Centre Hospitalier Paul Martinais de Loches;

ARRETE

Article 1^{er} : les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2019, au Centre Hospitalier Paul Martinais de Loches sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline	Code tarif	Montant €
HOSPITALISATION COMPLETE		
Médecine HC et HTP	11	916,90
Chirurgie HC et HTP	12	1 300,32
Soins de Suite et de Réadaptation HC	30	455,42
HOSPITALISATION PARTIELLE		
Unité HCD	10	769,68
Médecine et Chirurgie (Hospitalisation de Jour)	50	885,68
Psychiatrie HTP	54	525,70

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire, MAN, 7 rue René Viviani, CS 46205, 44 262 NANTES CEDEX 02, ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur du Centre Hospitalier Paul Martinais de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 juillet 2019

P/le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire

Signé : Sabine DUPONT